

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret insérant dans la troisième partie du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} : Modifications apportées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 1^{er}. Dans la troisième partie, livre III, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré un titre V intitulé « Subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain ».

Art. 2. Dans le titre V inséré par l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} intitulé « Dispositions générales ».

Art. 3. Dans le chapitre I^{er} inséré par l'article 2, il est inséré un article L3351-1 rédigé comme suit :

« Art. L3351-1. Est une grande ville au sens du présent titre, la commune à caractère urbain, au sens de l'article L1123-27/1, dont :

1° au 1^{er} janvier qui précède les élections communales, la population de droit est de plus de 50.000 habitants, suivant les dernières statistiques produites par la Direction générale Statistique du Service public Fédéral Economie ;

2° au 1^{er} janvier qui précède les élections communales, le revenu moyen net par habitant est inférieur au revenu moyen net wallon, suivant les dernières statistiques produites par la Direction générale Statistique du Service public Fédéral Economie. »

Art. 4. Dans le même chapitre I^{er}, il est inséré un article L3351-2 rédigé comme suit :

« Art. L3351-2. § 1^{er}. Dans les conditions et selon la procédure prévue par le présent titre, les grandes villes reçoivent, sous la forme d'un droit de tirage, une subvention pour la réalisation d'actions visées à l'article L1123-27/1, § 3.

§ 2. Sans préjudice de l'article L1123-27/1, le dossier de perspective de développement urbain des grandes villes identifie les actions pour lesquelles le collège communal souhaite recevoir la subvention visée au paragraphe 1^{er}. Il établit l'ordre de priorité de ces actions, en fonction de leur état de maturité.

§ 3. Le montant total des dépenses nécessaires à la réalisation des actions visées au paragraphe 2 représente au minimum cent cinquante pourcents et au maximum deux cents pourcents du montant visé à l'article L3351-4.

Dans l'hypothèse de l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du Collège communal conformément à l'article L1123-14, §1^{er} et sans préjudice de l'article 1123-27, §2, le montant total des dépenses nécessaires à la réalisation des actions visées au paragraphe 2 représente au minimum cent cinquante pour cent et au maximum deux cents pour cent du montant visé à l'article L3351-4 déduit du montant des actions réalisées, avant la motion de méfiance.

§ 4. Les dépenses d'investissement sont les dépenses inscrites au budget extraordinaire de la commune et qui sont nécessaires à la réalisation des actions visées au paragraphe 2. Dans l'hypothèse où la grande ville est son propre auteur de projet pour les dépenses visées par le présent paragraphe, les frais d'études fixés forfaitairement à cinq pour cent du montant de l'investissement peuvent être assimilés à des dépenses d'investissements.

Le montant total des dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation des actions visées au paragraphe 2 représente au minimum cinquante pour cent du montant total de la subvention visée à l'article L3351-4. »

Art. 5. Dans le titre V inséré par l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre II intitulé « Droit de tirage ».

Art. 6. Dans le chapitre II, inséré par l'article 5, il est inséré un article L3351-3 rédigé comme suit :

« Art. L3351-3. Le droit de tirage est fixé pour chaque programmation pluriannuelle sur base d'un montant annuel au moins égal à celui de la programmation précédente. Le montant annuel est fixé à 12.264.000 euros lors de la programmation pluriannuelle 2019-2024. »

Art. 7. Dans le même chapitre II, il est inséré un article L3351-4 rédigé comme suit :

« Art. L3351-4. Pour la fixation des droits de tirage, le Gouvernement répartit le budget visé à l'article L3351-3 entre les grandes villes, en fonction des critères suivants :

1° septante-cinq pour cent de manière proportionnelle à la taille de la population de la grande ville, suivant les statistiques visées à l'article L3351-1 ;

2° vingt-cinq pour cent de manière inversement proportionnelle au revenu moyen net par habitant de la grande ville, suivant les statistiques visées à l'article L3351-1.

Le Gouvernement fixe le montant du droit de tirage attribué à chaque grande ville. Il en informe celles-ci avant le 31 décembre de l'année des élections communales. »

Art. 8. Dans le même chapitre II, il est inséré un article L3351-5 rédigé comme suit :

« Art. L3351-5. Le Gouvernement verse le droit de tirage fixé suivant l'article L3351-4, alinéa 2, annuellement et par tranches, conformément au tableau suivant :

Années	Parts du droit de tirage versées
N	1/12 de l'enveloppe
N+1	1/6 de l'enveloppe
N+2	1/6 de l'enveloppe
N+3	1/6 de l'enveloppe
N+4	1/6 de l'enveloppe
N+5	1/6 de l'enveloppe
N+6	1/12 de l'enveloppe

L'année N est l'année qui suit l'installation du Conseil communal après les élections. Le premier versement de 1/12 est effectué automatiquement pour les grandes villes.

L'année N+1 et les années suivantes, le versement est assuré à la grande ville dont la perspective de développement urbain est approuvée conformément au présent titre. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution de ce versement.

La grande ville dont la perspective de développement urbain n'est pas approuvée rembourse le premier versement de 1/12 selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. »

Art. 9. Dans le même chapitre II, il est inséré un article L3351-6 rédigé comme suit :

« Art. L3351-6. Le droit de tirage prévu par le présent titre couvre les dépenses de la grande ville ou de ses partenaires paracommunaux nécessaires à la réalisation des actions approuvées conformément au présent titre.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

1° - les dépenses d'investissement qui font l'objet d'une attribution du marché entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N+5 ;

- les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition d'immeuble qui font l'objet d'un acte authentique ou d'un jugement tenant lieu d'acte authentique de vente entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N+5 ;

2° les frais de personnel et les frais de fonctionnement payés entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N+5. »

Art. 10. Dans le titre V inséré par l'article 1er, il est inséré un chapitre III intitulé « Procédure ».

Art. 11. Dans le chapitre III inséré par l'article 10, il est inséré un article L3351-7 rédigé comme suit :

« Art. L3351-7. Dans les dix jours qui suivent la décision du conseil communal visée à l'article L1123-27, § 2, le collège communal des grandes villes envoie la perspective de développement urbain visée à l'article L1123-27/1 conjointement au Pôle « Aménagement du territoire » et au Gouvernement. »

Art. 12. Dans le même chapitre III, il est inséré un article L3351-8 rédigé comme suit :

« Art. L3351-8. Dans les quarante-cinq jours de la réception de la perspective de développement urbain, le Pôle « Aménagement du territoire » envoie au Gouvernement son avis sur la cohérence entre les objectifs régionaux visés à l'article L1123-27/1, § 4, les ambitions transversales de la grande ville et les actions pour lesquelles le collège communal souhaite recevoir la subvention visée à l'article L3351-2, § 1^{er}.

A défaut, l'avis est réputé favorable. »

Art. 13. Dans le même chapitre III, il est inséré un article L3351-9 rédigé comme suit :

« Art. L3351-9. Le Gouvernement approuve, soit totalement, soit partiellement, soit refuse d'approuver les actions pour lesquelles le collège communal souhaite recevoir la subvention visée à l'article L3351-2, § 1^{er}. L'approbation, totale ou partielle, ou le refus d'approbation seront motivés au regard de la cohérence entre les objectifs régionaux visés à l'article L1123-27/1, § 4, les ambitions transversales de la grande ville et les actions pour lesquelles le collège communal souhaite recevoir la subvention visée à l'article L3351-2, § 1^{er}.

Dans les nonante jours de la réception de la perspective de développement urbain, le Gouvernement envoie sa décision au collège communal. Passé ce délai, la perspective de développement urbain est réputée approuvée.

Le Gouvernement peut, préalablement à sa décision, demander au collège communal des documents explicatifs ou modificatifs. Dans les quinze jours de la réception de la demande du Gouvernement, le collège communal envoie au Gouvernement les documents sollicités. Le délai dans lequel le Gouvernement envoie sa décision d'approbation est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement détermine les modalités d'une approbation partielle et du refus d'approbation. Il peut prévoir la possibilité, pour la grande ville, de rectifier la perspective de développement urbain. »

Art. 14. Dans le titre V inséré par l'article 1er, il est inséré un chapitre IV intitulé « Mise en œuvre ».

Art. 15. Dans le chapitre IV inséré par l'article 14, il est inséré un article L3351-10 rédigé comme suit :

« Art. L3351-10. Le collège communal tient un état des dépenses relatives aux frais de personnel et de fonctionnement effectuées dans le cadre de la réalisation des actions approuvées au sens du présent titre. L'état est certifié par le directeur financier de la grande ville.

Cet état, ainsi que les documents justificatifs qui le complètent, est envoyé annuellement au Gouvernement, au plus tard pour le 31 décembre de l'année concernée. Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités d'introduction de l'état et exerce un rôle de contrôle et d'approbation. »

Art. 16. Dans le même chapitre IV, il est inséré un article L3351-11 rédigé comme suit :

« Art. L3351-11. Dans l'année qui suit l'attribution d'un marché public de fournitures et dans les quatre ans qui suivent l'attribution d'un marché public de travaux ou de services relatif à la réalisation des actions approuvées au sens du présent titre, le collège communal envoie au Gouvernement un état des dépenses qui y sont relatives ainsi que les documents justificatifs qui complètent cet état. L'état est certifié par le directeur financier de la grande ville. Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités d'introduction de l'état.

Dans des situations imprévisibles et indépendantes de la volonté de la grande ville, le délai de 4 ans visé à l'alinéa précédent pour les marchés de travaux peut être prolongé moyennant l'accord du Gouvernement. »

Art. 17. Dans le même chapitre IV, il est inséré un article L3351-12 rédigé comme suit :

« Art. L3351-12. Dans les six mois de la passation d'un acte authentique d'acquisition d'immeuble ou d'un jugement tenant lieu d'acte de vente relatif à la réalisation des actions approuvées au sens du présent titre, le collège communal envoie au Gouvernement les documents justificatifs du paiement de l'acquisition par la grande ville. Ces documents

justificatifs sont certifiés par le directeur financier de la grande ville. Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités d'introduction de ces documents et exerce un rôle de contrôle et d'approbation. »

Art. 18. Dans le même chapitre IV, il est inséré un article L3351-13 rédigé comme suit :

« Art. L3351-13. Le double financement des dépenses approuvées au sens du présent titre est interdit. Lorsque le collège communal constate qu'une action approuvée est, en totalité ou en partie, financée par une aide autre que le droit de tirage prévu par le présent titre, il en informe le Gouvernement sans délais. »

Art. 19. Dans le même chapitre IV, il est inséré un article L3351-14 rédigé comme suit :

« Art. L3351-14. Dans les trente mois de la réception de la décision d'approbation de la perspective de développement urbain, le collège communal envoie au Gouvernement un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des actions approuvées au sens du présent titre.

A l'occasion de ce rapport intermédiaire, si le collège communal fait état d'éléments qui sont portés à sa connaissance après la décision du conseil communal visée à l'article L1123-27, § 2, et qui impliquent une modification de la perspective de développement urbain, il annexe au rapport un document modifiant la perspective de développement urbain, spécialement motivé par ces éléments nouveaux.

Le Gouvernement prend acte du rapport intermédiaire dans les dix jours de sa réception. Le cas échéant, il envoie sa décision d'approbation sur les modifications de la perspective de développement urbain dans les trente jours de sa réception. Passé ce délai, les modifications sont réputées approuvées. »

Art. 20. Dans le même chapitre IV, il est inséré un article L3351-15 rédigé comme suit :

« Art. L3351-15. Le collège communal envoie au Gouvernement un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des actions approuvées au sens du présent titre au plus tard le 31 décembre de l'année N+5.

Le Gouvernement détermine le contenu de ce rapport d'évaluation. »

Art. 21. Dans le titre V inséré par l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre V intitulé « Contrôle et remboursement ».

Art. 22. Dans le chapitre V inséré par l'article 21, il est inséré un article L3351-16 rédigé comme suit :

« Art. L3351-16. Sur la base des états justifiés des dépenses visés aux articles L3351-10, L3351-11 et L3351-12, du rapport intermédiaire visé à l'article L3351-14 et du rapport

d'évaluation visé à l'article L3351-15, le Gouvernement contrôle la mise en œuvre des actions approuvées au sens du présent titre selon les modalités qu'il prévoit. »

Art. 23. Dans le même chapitre V, il est inséré un article L3351-17 rédigé comme suit :

« Art. L3351-17. § 1. Les sommes versées en exécution du droit de tirage qui n'ont fait l'objet d'aucune dépense relative aux actions approuvées au sens du présent titre ou celles qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans les délais prévus aux articles L3351-10, L3351-11 et L3351-12, sont remboursées par la grande ville suivant les modalités prévues par le Gouvernement.

§ 2. Le montant qui résulte de l'utilisation partielle du droit de tirage au regard de l'article L3351-6, appelé inexécuté, profite à l'ensemble des grandes villes. La répartition de ce montant s'effectue selon les critères visés à l'article L3351-4.

Le Gouvernement définit les modalités de calcul de ce montant. »

Art. 24. Dans le titre V inséré par l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre VI intitulé « Rapport du Gouvernement ».

Art. 25. Dans le chapitre VI inséré par l'article 24, il est inséré un article L3351-18 rédigé comme suit :

« Art. L3351-18. À la fin de chaque législature communale, le Gouvernement rédige un rapport général sur l'application du présent titre.

Ce rapport contient :

1° par grande ville, une liste des actions approuvées au sens du présent titre ;

2° le taux de mise en œuvre de ces actions ;

3° une évaluation qualitative de la mise en œuvre de ces actions.

Le rapport est transmis au Parlement au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la fin de la programmation. »

Art. 26. Dans le titre V inséré par l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre VII intitulé « Dispositions transitoires ».

Art. 27. Dans le chapitre VII inséré par l'article 26, il est inséré un article L3351-19 rédigé comme suit :

« Art. L3351-19. Pour la législature 2018-2024, le Gouvernement peut prévoir des dispositions dérogatoires à l'article L3351-2, § 4, alinéa 2.

Par dérogation à l'article L3351-4, alinéa 2, pour la législature 2018-2024, le Gouvernement informe les grandes villes du montant du droit de tirage qui est attribué à chacune d'elles avant le 31 mars de l'année qui suit les élections communales. »

Chapitre 2 : Modification apportée au Code du Développement territorial

Art.28. Dans l'article D.I.4 du Code du Développement territorial, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un point 6° rédigé comme suit :

« 6° sur la perspective de développement urbain en application des articles L3351-7 et L3351-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ».

Art. 29. Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,



Valérie DE BUE

Exposé des motifs

La Politique des Grandes Villes a été créée en 1999 par le gouvernement fédéral. Le souhait à l'époque était de porter une attention particulière aux problèmes spécifiques rencontrés dans les grandes villes. C'est, en effet, dans les grandes villes que se manifestent avec le plus d'acuité les phénomènes de chômage, d'exclusion sociale et de détérioration du cadre de vie.

Dans le même temps, pourtant, les villes constituent l'espace privilégié où se concentrent les activités de développement économique, de services et de loisirs. Ce sont également des lieux de vie, d'échanges et d'innovation sociale. Face à ce constat, le gouvernement fédéral a décidé de mettre en place une politique de soutien à ces grandes villes dans le but de favoriser un développement harmonieux de celles-ci et qui puisse contribuer à un même développement au niveau national.

Dans le cadre du deuxième volet de la 6^e réforme de l'Etat initiée suite à l'accord institutionnel de 2011, le programme Politique des Grandes Villes a été transféré aux entités fédérées. Les modifications à la Constitution, les lois spéciales et les lois qui exécutent la sixième réforme de l'Etat ont été publiées le 31 janvier 2014 au Moniteur Belge. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, la Politique des Grandes Villes est désormais une compétence du Gouvernement wallon.

En 2015, le Gouvernement wallon a décidé de la poursuite des actions menées par les 5 grandes villes wallonnes qui bénéficiaient auparavant du soutien fédéral : Charleroi, Liège, Mons, La Louvière et Seraing pour un montant global de près de 8.000.000 EUR.

En 2016 et 2017, le Gouvernement wallon a décidé d'augmenter de 5.000.000 EUR les moyens dévolus à la Politique des Grandes Villes (les portant à près de 13.000.000 EUR) et d'étendre le dispositif aux villes de Verviers et de Mouscron.

Dans sa Déclaration de Politique Générale 2017–2019, le Gouvernement wallon a confirmé sa volonté de « vitaliser les centres urbains » : « Le Gouvernement est conscient des défis et des enjeux auxquels les Grandes villes sont confrontées. Celles-ci constituent d'ailleurs des pôles structurant pour notre Région. La Wallonie mettra en œuvre des politiques publiques de soutien adaptées à celles-ci dans certains domaines clés tels que la cohésion sociale et la lutte contre la pauvreté, la verdurisation des centres-villes afin de les faire respirer (par ex. installation et entretien d'espaces verts), le désengorgement automobile (création de parkings de délestages aux abords des villes), le renforcement de l'intermodalité ainsi que la revitalisation des centres urbains. Enfin, la Politique de la Ville nécessite une approche transversale en matière d'aménagement du territoire, de commerce, de mobilité, de logement, etc ... »

Aussi, force était de constater que cette politique ne bénéficie pas à l'heure actuelle de base légale et que des objectifs propres ne lui ont jamais été alloués.

En séance du 7 décembre 2017, le Gouvernement wallon a dès lors marqué son accord sur l'instauration d'un outil qui rencontrera les objectifs de transversalité et de prévisibilité qui ont manqué jusqu'ici à la politique de la ville et sur la mise en œuvre d'une base légale afin d'encadrer les subventions allouées aux grandes villes. Lors de cette séance, le Gouvernement wallon chargeait ainsi la Ministre en charge de la politique de la ville de lui soumettre un projet de texte allant en ce sens.

Le présent projet de décret se fonde sur les principes exposés ci-dessous et détermine les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier de la Wallonie aux grandes villes dans le cadre de leur politique urbaine.

Pour bénéficier du soutien financier destiné aux grandes villes, celles-ci doivent présenter une population de plus de 50.000 habitants dont le revenu moyen net par habitant est inférieur à la moyenne wallonne et réaliser une perspective de développement urbain.

Le projet de décret prévoit un financement sous la forme d'un droit de tirage d'une durée égale à celle de la mandature communale, soit 6 ans. Cette durée permet une simplification administrative et permet aux villes d'initier des actions sur le long terme.

Avant-projet de décret insérant dans la troisième partie du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article intègre dans la troisième partie, livre III du Code un titre V intitulé « Subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain »

Article 2

Cet article insère un chapitre I^{er} intitulé « Dispositions générales » dans le titre V précité.

Article 3

L'article L3351-1 inséré dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation définit ce qu'est une grande ville.

Le choix opéré précise que sont considérées comme grandes villes au sens du présent décret les villes de plus de 50.000 habitants dont le revenu moyen net par habitant de la commune est inférieur à la moyenne wallonne. Il s'agit donc, pour la Wallonie, de soutenir dans leur rôle de grandes villes celles dont la richesse est plus faible.

Article 4

L'article L3351-2 organise la subvention à travers un mécanisme de droit de tirage, dont le montant pour la mandature communale, est défini, par grande ville, l'année des élections communales. Cet article impose la réalisation d'une Perspective de Développement Urbain pour les grandes villes candidates à un subventionnement dans le cadre du présent décret.

La réalisation d'une Perspective de Développement Urbain obligera la grande ville à avoir une réflexion transversale et pluriannuelle sur son développement urbain et sur le rôle structurant qu'elle entend jouer dans sa zone d'influence.

La Wallonie considère que les grandes villes jouent un rôle primordial dans la structuration de son territoire, dans l'amélioration du cadre de vie de ses habitants et dans la dynamisation de son économie. Dès lors, la Wallonie entend soutenir les grandes villes dans ce rôle de premier plan. L'objectif poursuivi par la présente subvention est d'accroître l'attractivité des grandes villes grâce à des investissements permettant la création d'emploi, améliorant l'attractivité urbaine et la qualité de vie ou renforçant le rôle moteur de la grande ville vis-à-vis de son territoire.

La subvention accordée doit être dédiée notamment à des investissements structurants répondant aux objectifs régionaux. Il est cependant autorisé aux grandes villes, dans un souci de facilité et d'efficacité, d'utiliser la subvention afin de couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement mais toujours en lien avec les objectifs poursuivis.

Les actions doivent être priorisées en tenant compte de leur état de maturité au moment de l'établissement de la perspective de développement urbain et doivent représenter, au minimum 150% et au maximum 200% de l'enveloppe globale du subventionnement octroyé. Cette disposition permet de s'assurer que l'ensemble des subventions octroyées dans le cadre de la politique des grandes villes seront effectivement utilisées.

À la suite d'une motion de méfiance après l'adoption de la PDU visée à l'article L3351-9, l'introduction d'une nouvelle PDU tient compte de l'enveloppe globale du droit de tirage déduite montant des actions réalisées avant la motion de méfiance.

Les dépenses d'investissements sont les dépenses inscrites au budget extraordinaires de la commune et qui sont nécessaires à la réalisation des actions identifiées dans la PDU. Afin de valoriser le personnel de la grande ville qui pourrait réaliser les études relatives à la mise en œuvre de ces actions, il est laissé aux grandes villes l'opportunité d'inscrire dans les dépenses d'investissement un montant forfaitaire égal à 5% du montant de l'investissement concerné, en lieu et place d'un prestataire extérieur désigné par marché public.

Article 5

Cet article insère un chapitre II intitulé « Droit de tirage » dans le titre V inséré par l'article 1er.

Article 6

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 7

L'article L3351-4 définit la répartition de l'enveloppe globale dédiée à la subvention. Cette dernière est déterminée au prorata à la fois de la population des grandes villes mais également en fonction du revenu moyen par habitant et ce, afin de soutenir de manière plus appuyée les grandes villes présentant les profils les moins riches.

Article 8

Cet article prévoit les modalités en matière de liquidation de la subvention sur la durée de la mandature communale. Un premier versement sera effectué dès la première année de la programmation et ce, même si la Perspective de Développement Urbain n'a pas encore été approuvée.

Article 9

L'article L3351-6 fixe les dépenses éligibles, à savoir celles qui sont nécessaires à la réalisation des actions approuvées dans la Perspective de Développement Urbain.

Les actions pourront être subventionnées pour autant que les investissements concernés soient attribués en application des règles de marché public, que les acquisitions concernées fassent l'objet d'un acte authentique ou d'un jugement tenant lieu d'acte authentique et respectent les principes de droit administratifs et que les frais de personnel et de fonctionnement relatifs aux actions soient effectivement payés durant la période allant du 1er janvier de l'année N de la programmation au 31 décembre de l'année N+5.

Article 10

Cet article insère un chapitre III intitulé « Procédure » dans le titre V inséré par l'article 1^{er}.

Articles 11 et 12

Les articles L3351-7 et L3351-8 imposent que le collège communal des grandes villes envoie la perspective de développement urbain conjointement au Gouvernement et pour avis au Pôle Aménagement du territoire. Le Gouvernement reçoit cet avis dans les 45 jours de la réception par le pôle Aménagement du territoire.

Article 13

L'article L3351-9 organise l'approbation totale, partielle ou le refus d'approbation de la Perspective de Développement Urbain par le Gouvernement. Les critères d'approbation ou de refus sont l'examen de la cohérence entre les objectifs régionaux, les ambitions transversales de la grande ville et les actions pour lesquelles le Collège communal souhaite recevoir la subvention.

Article 14

Cet article insère un chapitre IV intitulé « Mise en œuvre » dans le titre V inséré par l'article 1^{er}.

Article 15

L'article L3351-10 organise le contrôle des dépenses relatives aux frais de personnel et aux frais de fonctionnement engagées par la grande ville dans le cadre des subventions octroyées en application du présent décret. L'état des dépenses est certifié par le directeur financier de la grande ville.

Article 16

Dans l'année qui suit l'attribution d'un marché public de fournitures et dans les quatre ans qui suivent l'attribution du marché public de travaux ou de services, le Collège communal envoie l'état des dépenses et les documents justificatifs certifiés par le directeur financier.

L'objectif poursuivi est de permettre à un maximum d'actions de la Perspective de Développement Urbain d'être réalisées dans le respect des règles, notamment relatives aux marchés publics, et, autant que faire se peut, endéans la durée de la programmation.

Article 17

Dans les 6 mois qui suivent la passation d'un acte authentique d'acquisition d'immeuble ou d'un jugement tenant lieu d'acte authentique, le Collège communal envoie au Gouvernement les documents justificatifs du paiement d'acquisition certifié par le directeur financier.

Article 18

L'article L3351-13 impose la communication au Gouvernement de toutes subventions accordées aux actions subsidiées par le droit de tirage. Il vise à interdire le double subventionnement et non le cofinancement.

Articles 19 et 20

Les articles L3351-14 et L3351-15 imposent la communication au Gouvernement de rapports sur la mise en œuvre des actions approuvées de la Perspective de Développement Urbain.

Article 21

Cet article insère un chapitre V intitulé « Contrôle et remboursement » dans le titre V inséré par l'article 1^{er}.

Article 22

L'article L3351-16 impose que, sur base des états de dépenses et des rapports d'évaluation, le Gouvernement estime si cette mise en œuvre est conforme à la Perspective de Développement Urbain ou non. Le cas échéant, la subvention octroyée pourra être revue sur base de cette évaluation.

Article 23

L'article L3351-17 impose à la grande ville de rembourser les sommes versées dans le cadre des subventions octroyées en application du présent décret qui n'auraient pas été dépensées ou justifiées et approuvées par le Gouvernement dans les délais requis.

Il prévoit la redistribution de l'inexécuté de la programmation entre les grandes villes.

Article 24

Cet article insère un chapitre VI intitulé « Rapport du Gouvernement » dans le titre V inséré par l'article 1^{er}.

Article 25

L'article L3351-19 impose au Gouvernement l'établissement d'un rapport général sur l'application du présent décret à la fin de chaque mandature communale ainsi que son contenu. Ce rapport doit être communiqué au Parlement au plus tard le 1^{er} juin qui suit l'année de la fin de la programmation.

Article 26

Cet article insère un chapitre VII intitulé « Disposition transitoire » dans le titre V inséré par l'article 1^{er}.

Article 27

Cet article habilite le Gouvernement à prendre une disposition transitoire concernant le pourcentage d'investissement et prévoit une disposition transitoire pour la législature 2018-2024 relative au délai d'information du montant du droit de tirage.

Article 28

Cet article introduit la modification de l'article D.I.4 du CoDT afin d'y intégrer l'avis du Pôle aménagement du territoire sur la PDU tel que prévu aux articles L3351-8 et L3351-9 du CDLD.

Article 29

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du présent décret au 1^{er} janvier 2019.